

Appel n° 482 du 18/04/19

ME

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3671/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

La Société VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE

(Maitre SORO Siriki
Fangnigué)

Contre

1-Monsieur TOURE
ABDAMANE ;

2-La société Génération
Nouvelle d'Assurance
(GNA)

(Maître KAH JEANNE D'ARC
POUR LA GNA)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action irrecevable à
l'égard de la société
Génération Nouvelle
d'Assurance dite GNA pour
défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de la société
VIVO ENERGY COTE
D'IVOIRE dirigée contre
Monsieur TOURE
Abdrmane ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur TOURE
Abdrmane à lui payer la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme
au capital de 3 150 000 000 de FCFA, dont le siège social est sis
à Abidjan Commune de Port-Bouet Zone industrielle de Vridi Rue
des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, Ayant pour Représentant
légal Monsieur OUATTARA Ben Hassan, Directeur Général,
demeurant es qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse représentée, par **Maître SORO SIRIKI
FANGNIGUE**, avocat à la cour, Abidjan-Cocody Boulevard
Latrille, Résidence Latrille, Lot 217, ilot 10, 28 BP 1446 Abidjan
28 ; Cel : 46 01 92 74 / 07 26 69 39

d'une part ;

Et

1-Monsieur TOURE Abdramane, né le 1^{er} janvier 1945, de
nationalité Ivoirienne, Attestation d'identité n°111-02328-02-013,
commerçant, demeurant à Abidjan-commune de Marcory
Résidentiel B lot 37/39, Rue Framiré;

2- La société Génération Nouvelle d'Assurance dite (GNA),
société anonyme dont le siège est à Abidjan Commune du



190219
2019

somme de 110.987.061 francs* correspondant au montant de sa dette ;

Déboute la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur TOURE Abdramane aux dépens de l'instance.

Plateau, Rue du commerce, immeuble Lebrien, 01 BP 12182 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défendeurs représentant, par **Maître KAH Jeanne d'Arc** Avocat a la cour 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : (225) 22 41 18 65, Cel : (225) 08 52 98 74

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Novembre 2018 pour l'audience du 08 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 11 Décembre 2018 ;

Appelée le 13 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 Décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2018, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA, a assigné Monsieur TOURE Abdramane et la société Génération Nouvelle d'Assurance dite GNA SA, à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 08 novembre 2018 à l'effet d'entendre :

- *déclarer son action recevable et bien fondée ;*

- *dire et juger que les défendeurs ont failli à leurs obligations contractuelles ;*
- *en conséquence, les condamner solidairement à lui payer la somme de 110.987.061 F CFA à concurrence de 45.000.000 F CFA pour la société GNA, au titre de l'apurement de leur dette ;*
- *les condamner également à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 40.000.000 F CFA en réparation des préjudices financier et moral subis ;*
- *prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- *condamner enfin les défendeurs aux dépens de l'instance ;*

La société VIVO ENERGY expose au soutien de son action qu'elle a conclu un contrat de location gérance portant sur sa station-service sise dans la commune de Yopougon Banco autoroute avec Monsieur TOURE Abdramane ;

Pour garantir l'exécution des obligations contractuelles de Monsieur TOURE Abdramane, la société GNA s'est portée caution solidaire de ce dernier au profit de la société SHELL devenue la société VIVO ENERGY, à hauteur de la somme de 45.000.000 F CFA ;

En exécution dudit contrat, elle a effectué plusieurs livraisons de produits pétroliers au profit de Monsieur TOURE ; Contrairement aux règles d'exploitation, celui-ci a octroyé des crédits à ses clients, ce qui a eu pour effet d'accroître les difficultés financières qu'il connaissait déjà ;

Suite à ces violations des clauses et conditions contractuelles, elle a mis fin au contrat, conformément aux stipulations dudit contrat ; A la cessation du lien contractuel, le solde du compte de Monsieur TOURE dans ses livres était débiteur de la somme de 110.987.061 francs CFA;

Les multiples relances faites à Monsieur TOURE Abdramane à l'effet de payer sa dette, ne l'ont pas fait réagir ;

Conformément au contrat de cautionnement par lequel la société GNA s'est portée caution solidaire de Monsieur TOURE, elle lui a demandé le paiement de la somme de 45.000.000 F CFA ;

La société GNA, contrairement au principe du cautionnement solidaire, n'a pas daigné s'exécuter, à tout le moins apporter une réponse au courrier à elle servi ;

A ce jour, souligne la société VIVO ENERGY, Monsieur TOURE Abdramane reste lui devoir la somme de 110.987.061 francs CFA ;

Sur le fondement de l'article 1134 du code civil qui établit le principe de la force obligatoire des contrats, et des articles 13 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des suretés, les défendeurs qui n'ont pas exécuté leurs obligations contractuelles, doivent être solidairement condamnés à lui payer sa créance ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient par ailleurs qu'elle est également fondée à solliciter le paiement de dommages-intérêts en application de l'article 1147 du code civil parce que les défendeurs ont commis une faute en manquant à leurs obligations contractuelles et elle en a subi des préjudices tant financier que moral qu'elle évalue à la somme de 40.000.000 F CFA ;

En réplique, la société GNA plaide in limine litis, à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ; Elle fait valoir à cet effet, qu'aucun courrier aux fins de tentative de règlement amiable ne lui a été communiqué ;

Elle soutient pour ce qui est du fond du litige, que le premier contrat de cautionnement intervenu en 2009 a été renouvelé en 2010, 2011 et 2012 ; Elle précise que le montant cautionné est passé à 30.000.000 F CFA dans la convention de cautionnement de 2012 qui est arrivée à son terme le 30 juin 2013, sans que sa garantie ne soit appelée ;

La garantie est donc devenu caduc en application de son article 7, de sorte que c'est à tort que la société VIVO ENERGY lui réclame le paiement de la somme de 45.000.000 F CFA ;

En réplique aux arguments développés par la société GNA, la société VIVO ENERGY déclare qu'elle a adressé un courrier en date du 28 octobre 2016 à cette dernière aux termes duquel elle sollicitait le paiement du montant cautionné et que par courrier en date du 23 décembre 2016, celle-ci a refusé tout paiement ;

Elle soutient que ce refus de paiement a mis fin à la tentative de règlement amiable par elle ainsi entreprise ;

Monsieur TOURE Abdramane n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur TOURE Abdramane a été assigné à personne et la société GNA à son siège social et elle a fait valoir ses moyens ;

Il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 150.987.061 francs CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence avant d'introduire son action, la société VIVO ENERGY produit un courrier en date du 28 octobre 2016 adressé à la société GNA ;

Il ressort de l'analyse des termes de ce courrier, que la demanderesse portait à la connaissance de la caution, la défaillance de Monsieur TOURE Abdramane quant au paiement de sa dette et réclamait la garantie de la société GNA, sans toutefois l'inviter à une tentative de règlement amiable du litige ;

La société VIVO ENERGY n'a de ce fait pas invité la société GNA à une tentative de règlement amiable du présent litige au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui au surplus, n'était pas encore entrée en vigueur à la date du courrier le 28 octobre 2016 ;

Il convient dès lors déclarer irrecevable l'action de la société VIVO ENERGY à l'égard de la société GNA pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'action ayant été initiée à l'égard de Monsieur TOURE Abdramane suivant les conditions de forme et délai prescrites par la loi, Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 110.987.061 francs CFA

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la somme de 110.987.061 F CFA correspondant au montant de sa créance sur Monsieur TOURE Abdramane ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1315 du code civil quant à lui indique que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

Ces textes posent le principe de la force obligatoire des contrats et de la nécessité de rapporter la preuve de l'obligation dont l'exécution est sollicitée ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient qu'en exécution d'un contrat de location-gérance conclu avec Monsieur TOURE Abdramane, elle lui a livré des produits pétroliers et que ce dernier reste lui devoir la somme de 110.987.061 francs CFA au titre des factures résultant des livraisons ;

Il est constant que la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a conclu un contrat de location-gérance avec Monsieur TOURE Abdramane et qu'en exécution de ce contrat, elle lui a livré des produits pétroliers dont il n'a pas entièrement payé les factures et reste devoir la somme de 110.987.061 francs CFA tel qu'il résulte des pièces produites au dossier de la procédure ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ayant fait la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur TOURE Abdramane et celui-ci ne contestant pas sa dette, il convient de le condamner au paiement de la somme réclamée ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts de 40.000.000 F CFA

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de dommages-intérêts par les défendeurs sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que l'inexécution de leurs obligations contractuelles par ces derniers lui a causé des préjudices tant financier que moral ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. » ;

L'article 1149 du même code précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. » ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ne détermine pas la perte qu'elle a faite et le gain dont elle a été privée du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par Monsieur TOURE Abdramane ;

Elle ne rapporte donc pas la preuve du préjudice subi ;

Il résulte de ce qui précède que la demande en paiement de la somme de 40.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Il convient dès lors de la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur TOURE Abdramane succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Déclare l'action irrecevable à l'égard de la société Génération Nouvelle d'Assurance dite GNA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE dirigée contre Monsieur TOURE Abdramane ;

L'y dit partiellement fondée ;

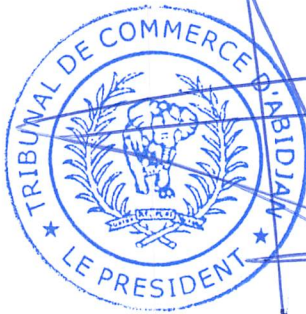
Condamne Monsieur TOURE Abdramane à lui payer la somme de 110.987.061 francs correspondant au montant de sa dette ;

Déboute la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur TOURE Abdramane aux dépens de l'instance .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large capital 'A' followed by a stylized 'D' and a horizontal line.

N 50028 27 85

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 FEB 2019
REGISTRE A J. Vol. 45 F° 23
N° 266 Bord 87/16

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Abdramane'.